

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 1 sur 15

L'objet de la politique

Cette politique vise à établir la position du Curateur public sur le cheminement des signalements. De manière plus particulière, son objectif est de préciser ses orientations en fonction de sa compétence à l'égard des personnes concernées ou des situations qui lui sont signalées, ainsi que son rôle par rapport aux autres acteurs du milieu.

Si la compétence du Curateur public à l'égard de personnes inaptes bénéficiant d'une mesure de protection est claire, cette politique précise son rôle lorsqu'il reçoit un signalement concernant une personne qui n'est pas ainsi protégée. Dans cette situation, la compétence du Curateur public se limite aux seules personnes dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale et psychosociale, car elles sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de protection. Par ailleurs, les expressions « présomption d'inaptitude » ou « inaptitude présumée » sont à proscrire, puisque, en droit québécois, l'aptitude se présume, mais non l'inaptitude. Ainsi, toute personne est considérée apte à moins que le tribunal ait formellement déterminé son inaptitude au moyen d'une évaluation médicale et psychosociale¹.

Le champ d'application

Cette politique concerne tous les signalements que le Curateur public reçoit.

Cette politique s'adresse à tout le personnel du Curateur public et plus particulièrement à celui de la Direction générale des services aux personnes (DGSP) et de la Direction des communications (DCOM), qui ont un rôle central à jouer à l'égard des signalements.

D'autre part, tout citoyen peut faire un signalement au Curateur public.

¹. Code civil du Québec, article 4 : « Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils. Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance. »

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 2 sur 15

Définitions

Signalement : Situation dont le Curateur public est informé et qui est susceptible de compromettre la sécurité, la dignité ou l'intégrité d'une personne (notamment sa santé physique ou mentale) ou de ses biens.

Les signalements portent sur toutes sortes de situations, qui ne relèvent pas toujours de la compétence du Curateur public. Les signalements concernent :

- des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection privée (tutelle ou curatelle privée, administrateur privé, mesure provisoire privée, tutelle privée à l'absent, conseiller au majeur, mandat homologué);
- des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection publique (tutelle ou curatelle publique, tutelle publique à l'absent, mesure publique provisoire);
- des majeurs dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale et psychosociale, mais qui ne font pas encore l'objet d'une mesure de protection en vigueur;
- des majeurs aptes dont l'inaptitude est alléguée ou non;
- des mineurs bénéficiant d'une tutelle aux biens publique ou privée, légale ou dative.

Le cheminement d'un signalement débute avec la réception des allégations du signalant. Il se termine lorsque le Curateur public a déterminé que ces allégations concernent une situation qui ne présente pas de motif raisonnable permettant de croire qu'elle est réellement préjudiciable, ou lorsqu'il a acheminé le cas à une personne ou à une organisation qui y donnera suite.

Un signalement se distingue d'une plainte en ce sens que les services du Curateur public ne sont pas mis en cause.

Signalant : Particulier ou organisme qui communique avec le Curateur public pour lui signaler une situation pouvant être préjudiciable à une personne.

Victime alléguée : Personne susceptible de subir un préjudice et dont la situation est signalée au Curateur public.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 3 sur 15

Auteur allégué : Personne ou organisme qui causerait la situation préjudiciable en commettant une action ou en négligeant d'agir lorsque nécessaire. L'auteur allégué peut être tout individu ou organisme ayant une relation avec la victime alléguée (par exemple : une connaissance, un proche, un parent, un dispensateur de service, etc.). Toutefois, certains préjudices peuvent découler d'une situation sur laquelle personne n'a d'emprise. Aussi, dans certains cas, la victime elle-même peut être à l'origine du préjudice (par exemple : une personne qui menace de se suicider).

Maltraitance : Diverses formes de violence, d'abus, d'exploitation, de négligence ou de mauvais traitements infligés à une personne par une autre. Le gouvernement du Québec en a adopté la définition suivante : « Il y a maltraitance quand un geste singulier ou répétitif, ou une absence d'action appropriée, se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause du tort ou de la détresse chez une personne ».

La maltraitance se classe généralement en six catégories :

- physique;
- psychologique ou émotionnelle;
- sexuelle;
- matérielle ou financière;
- violation des droits;
- négligence.

Notons qu'une même personne peut être victime de plusieurs formes de maltraitance.

Violence ou négligence de la part de la personne : Situation où une personne inapte est elle-même l'auteur de la violence, que ce soit envers elle-même ou envers autrui; ou situation d'une personne inapte à incapable de s'occuper d'elle-même ou de ses biens. Cette dernière situation se manifeste généralement par de la négligence personnelle, qui survient lorsqu'un adulte ne prend pas soin de lui-même et que cela peut, à court terme, lui causer un préjudice physique, mental ou émotionnel, ou causer des dommages à son patrimoine.

Rediriger le signalant : Fournir au signalant les coordonnées d'un organisme ayant la compétence pour répondre à sa demande, dans le cas où le Curateur public n'a pas compétence quant à la situation ou la personne concernée par le signalement.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 4 sur 15

Communiquer le signalement à la place du signalant : Contacter un organisme à la place d'un signalant pour l'informer d'une situation préjudiciable, dans le cas où le Curateur public n'a pas compétence sur la situation ou la personne concernée par le signalement.

Transmettre le signalement aux proches concernés par la représentation d'une personne : Informer le représentant légal, le secrétaire du conseil de tutelle, l'administrateur ou le mandataire que le signalement concerne une personne bénéficiant d'une mesure de protection privée et lui transmettre, par le fait même, la responsabilité de traiter la situation préjudiciable.

Le cadre normatif

Le cadre légal sur lequel cette politique s'appuie est principalement basé sur le Code civil du Québec et la Loi sur le curateur public. De plus, plusieurs documents de référence du Curateur public, bien que non spécifiques aux signalements, peuvent s'appliquer à leur traitement.

Compétence du Curateur public

La législation québécoise ne spécifie pas textuellement que le Curateur public doit traiter des signalements. L'organisation reçoit toutefois régulièrement des informations visant à lui signaler de possibles situations préjudiciables, informations qu'elle doit traiter dans le cadre de ses compétences.

La mission du Curateur public étant de veiller à la protection des personnes inaptes et à celle du patrimoine des mineurs, sa compétence à l'égard des signalements porte sur ceux qui concernent le patrimoine d'un mineur, une personne bénéficiant déjà d'une mesure de protection et une personne dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale et psychosociale, mais qui ne fait pas encore l'objet d'une mesure de protection en vigueur. Les signalements peuvent aussi concerner une personne dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale, mais dont l'évaluation psychosociale n'a pas été complétée ou a conclu que la personne n'avait pas besoin de protection. Considérant sa mission de veiller à la protection des personnes inaptes, et dans la perspective de prévenir les préjudices, le Curateur public estime qu'il a aussi une responsabilité à l'égard de ces signalements.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 5 sur 15

La législation québécoise ne prévoit pas de responsabilité spécifique dans l'exercice de la mission du Curateur public lorsqu'un signalement concerne une personne dont l'inaptitude n'a pas été constatée par une évaluation. Le Curateur public n'a donc pas compétence sur les signalements concernant une personne apte ou dont l'inaptitude est alléguée par le signalant, mais sans avoir été constatée par une évaluation médicale et psychosociale. Tel que le Code civil du Québec le stipule, l'organisme a cependant une responsabilité civile générale, c'est-à-dire l'obligation d'avoir un comportement responsable pour éviter que des préjudices ne soient causés à autrui. Le Curateur public exerce cette responsabilité en donnant suite au signalement, soit en redirigeant le signalant vers l'instance appropriée, soit en communiquant le signalement à un autre organisme.

Possibilités d'intervention du Curateur public suivant un signalement

Les possibilités d'intervention du Curateur public dépendent de sa compétence envers la personne concernée par le signalement. Dans le cas d'une personne bénéficiant d'une mesure de protection, il peut agir à titre de représentant légal, de surveillant des régimes privés (LCP, a. 12) ou en vertu de son pouvoir d'enquête (LCP, a. 27).

Ce pouvoir d'enquête est particulièrement utile à l'étape du traitement d'une situation préjudiciable (après le cheminement d'un signalement au sujet duquel le Curateur a compétence). En effet, le résultat du signalement peut être d'y avoir recours afin d'obtenir davantage d'informations concernant une situation préjudiciable à une personne protégée. L'utilisation du pouvoir d'enquête en cas d'abus financier est encadrée par une directive interne² qui établit notamment qu'il peut être employé lorsque des personnes refusent de collaborer et que des pouvoirs coercitifs deviennent nécessaires pour poursuivre la recherche d'informations en cas de doute sérieux de préjudice.

Dans le cas d'une personne qui ne bénéficie pas encore d'une mesure de protection, mais dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale et psychosociale, l'analyse du signalement peut mettre en lumière un besoin de protection provisoire. Le Curateur public peut alors avoir recours à des mesures de protection provisoire,

². Le Curateur public, *Directive sur l'utilisation du pouvoir d'enquête en cas d'abus financier* (PRO-067).

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 6 sur 15

prévues dans le Code civil, et dont l'utilisation est balisée dans deux documents³. Les orientations précisent notamment que les mesures provisoires doivent être exceptionnelles, que l'inaptitude doit avoir été suffisamment établie, qu'un besoin de protection immédiat ou à court terme doit avoir été déterminé et que le Curateur public n'agit qu'en l'absence de tiers habilités à le faire.

Protection des renseignements personnels

Tous les renseignements personnels que le Curateur public recueille pour assurer l'exercice de ses fonctions, notamment le traitement des signalements, doivent être conservés dans des dossiers et tenus confidentiels. Ils doivent être détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ont été atteintes. Seuls les renseignements dépersonnalisés (dont on ne peut associer le nom d'une personne à un autre renseignement) relatifs aux signalements peuvent être conservés à des fins de statistiques et de reddition de compte, ainsi que ceux au sujet desquels le Curateur public a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être interpellé dans un avenir prévisible. De plus, les seuls employés de l'organisation ayant accès à ces informations doivent être ceux qui en ont besoin pour l'exercice de leur fonction.

Le cadre législatif permet le bris de la confidentialité lorsqu'une personne inapte ou son représentant légal l'autorise, à la suite d'une ordonnance judiciaire ou lorsqu'une loi le prévoit expressément. La communication de renseignements personnels est notamment autorisée en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée ou lorsqu'elle permet de protéger une personne contre un danger imminent de blessures graves ou de mort. Par ailleurs, si le Curateur public considère qu'il doit partager l'information concernant un signalement, il doit notamment s'assurer que l'identité du signalant est protégée.

³. Le Curateur public, *Politique sur les mesures de protection provisoires pour une personne majeure présumée inapte* (PRO-005); Le Curateur public, *Procédure des mesures de protection provisoires pour une personne majeure présumée inapte* (PRO-059), 2003).

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 7 sur 15

Les principes

1. Respect des droits

Les personnes inaptes ont droit à la dignité, à la sûreté et au respect de leur intégrité. La réception de signalements permet au Curateur public d'être informé de situations où ces droits ne seraient pas respectés et de poser les gestes appropriés pour y donner suite.

2. Primauté de la famille et des proches

En raison du lien privilégié qui existe entre une personne inapte, sa famille et ses proches, le législateur reconnaît que ces derniers sont les premiers concernés par sa protection. Les interventions du Curateur public se font dans le respect de cette relation.

Le Curateur public est en mesure de détecter certaines situations préjudiciables aux personnes inaptes. Toutefois, la collectivité a aussi un rôle à jouer en ce sens. En effet, l'entourage immédiat d'une personne (que ce soit ses proches, ses voisins, ceux qui lui donnent des services, etc.) bénéficie d'une proximité qui lui permet de détecter des situations pouvant être préjudiciables à cette personne et il peut les signaler au Curateur public.

3. Respect des champs de compétence des acteurs du milieu

Au Québec, outre le tribunal qui peut réagir à une situation préjudiciable en établissant une mesure de protection pour une personne inapte, plusieurs organismes peuvent intervenir en cas de préjudice. Les suivants peuvent notamment avoir un rôle à jouer, selon la situation :

- La ligne téléphonique Aide-Abus Aînés offre des services d'information, d'écoute, de soutien, de référence, d'intervention ponctuelle et de crise, la clientèle visée étant les aînés qui peuvent être victimes de maltraitance, les personnes concernées par leur sort, ainsi que les intervenants et professionnels susceptibles de dépister des situations de maltraitance;

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 8 sur 15

- Les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) peuvent évaluer la situation, pour ensuite offrir les soins ou les services pertinents aux personnes concernées;
- Les commissaires aux plaintes et à la qualité des services du RSSS traitent les plaintes concernant les soins et services rendus ou le non-respect des droits des usagers;
- Le Protecteur du citoyen examine les plaintes des personnes qui croient avoir été traitées injustement par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou encore, par une instance du RSSS (recours de deuxième niveau dans ce secteur);
- Les corps policiers peuvent intervenir, au besoin, par leurs services d'intervention;
- Le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) intervient pour faire cesser une situation qui compromet la sécurité ou le développement d'un mineur;
- La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) peut mener des enquêtes dans les cas de discrimination et de harcèlement, ainsi que dans les cas d'exploitation de personnes âgées ou handicapées.

Le Curateur public exerce ses compétences concernant les personnes inaptes et respecte celles des autres organismes. Il a recours à leurs services au besoin, notamment en leur faisant parvenir des demandes d'intervention. Si un signalement ne relève pas de sa compétence, il recherche et détermine quel organisme pourrait y répondre et y redirige le signalant. Lorsque ce n'est pas possible ou que le signalant ne souhaite pas être redirigé, le Curateur public communique lui-même les informations à l'organisme en question à la place du signalant.

4. Rapidité du traitement des signalements

Les signalements visent à informer le Curateur public de situations potentiellement graves. Il est donc essentiel qu'ils soient traités rapidement. L'analyse de la situation doit se faire avec diligence, de même que l'intervention qui s'ensuit, s'il y a lieu.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 9 sur 15

5. Protection des renseignements personnels

La collecte de renseignements sensibles est nécessaire au traitement des signalements. Le Curateur public doit protéger les renseignements personnels qu'il recueille à l'égard de toute personne concernée par la situation, que ce soit celle qui fait l'objet du signalement ou un tiers. L'identité du signalant est aussi tenue confidentielle, dans le respect des lois et règlements en vigueur, à moins que ce dernier ne donne son consentement au bris de la confidentialité.

Les orientations

1. Le Curateur public donne suite à tous les signalements qu'il reçoit

Rappelons qu'un signalement consiste en une situation dont le Curateur public est informé et qui est susceptible de compromettre la sécurité, la dignité ou l'intégrité d'une personne (notamment sa santé physique ou mentale) ou de ses biens. Toutefois, dans le cas d'une personne bénéficiant d'une mesure de protection, une telle information n'est pas considérée comme un signalement si le Curateur public la connaît déjà ou si le signalant est un intervenant qui a un contact régulier avec l'organisation pour faire un suivi de la situation de la personne en question. Cette information est alors traitée dans le cadre des activités régulières de représentation ou de surveillance, plutôt que dans celui d'un signalement.

Aussi, si le signalant est un intervenant du RSSS qui a avisé le Curateur public qu'une personne semble incapable de s'occuper d'elle-même ou de ses biens, il est informé qu'une évaluation médicale et psychosociale, sous la forme d'un rapport du directeur général d'un établissement du RSSS, doit être transmise à l'organisation.

Lorsqu'il reçoit une information qu'il considère comme un signalement, le Curateur public se doit de l'acheminer au bon endroit, peu importe sa compétence à intervenir dans la situation.

Les signalants contactent le Curateur public par téléphone, en personne ou par écrit, soit par lettre ou par courriel. Ils ne sont pas tenus de s'identifier et peuvent conserver

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 10 sur 15

l'anonymat s'ils le désirent. Toutefois, un signalant qui désire rester anonyme doit être informé que le traitement de son signalement est généralement facilité lorsque son identité est connue, car le Curateur public pourra alors recommuniquer avec lui pour obtenir des informations additionnelles sur la situation.

2. Chaque signalement fait l'objet d'une analyse préliminaire visant à déterminer si le Curateur public a ou non compétence à l'égard de la personne concernée ou de la situation signalée

Le Curateur public détermine s'il a compétence sur le signalement en établissant si la personne concernée bénéficie d'une mesure de protection (et, dans l'affirmative, de quelle mesure il s'agit) ou si son inaptitude a été constatée par une évaluation médicale et psychosociale.

Si la personne concernée n'est pas protégée, mais que le signalant allègue son inaptitude, le Curateur public vérifie, dans la mesure du possible, si cette inaptitude a été constatée par une évaluation médicale et psychosociale en faisant une demande à ce sujet au RSSS. Si ces recherches ne permettent pas d'établir l'existence d'une telle évaluation, le Curateur public doit présumer que la personne est apte. Il donne donc suite au signalement en considérant que la situation ne relève pas de sa compétence.

Ainsi, au terme de l'analyse préliminaire, le Curateur public aura établi s'il a compétence ou non à l'égard du signalement.

Rappelons que le Curateur public a compétence à l'égard des signalements concernant :

- un majeur bénéficiant d'une mesure de protection privée (tutelle ou curatelle privée, administrateur privé, mesure provisoire privée, tutelle à l'absent privée, conseiller au majeur, mandat homologué);
- un majeur bénéficiant d'une mesure de protection publique (tutelle ou curatelle publique, mesure provisoire publique ou tutelle à l'absent publique);
- un majeur dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale et psychosociale, mais ne faisant pas encore l'objet d'une mesure de protection en vigueur;

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 11 sur 15

- un majeur dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale, mais dont l'évaluation psychosociale n'a pas été complétée ou a conclu que la personne n'avait pas besoin de protection;
- un mineur, lorsque l'allégation concerne un possible abus financier.

À l'opposé, le Curateur public n'a pas compétence sur les signalements concernant :

- un majeur dont l'aptitude n'est pas mise en doute;
- un majeur dont l'inaptitude est alléguée, mais n'a pas été constatée par une évaluation médicale et psychosociale;
- un mineur, lorsque l'allégation porte sur une situation de maltraitance à la personne.

3. Le Curateur public redirige le signalant vers un autre organisme lorsqu'il a établi que le signalement ne relève pas de sa compétence

Lorsque le Curateur public n'a pas compétence sur un signalement, il détermine quel autre organisme pourrait y répondre et y redirige le signalant en lui fournissant les coordonnées de cette ressource. Il peut, par exemple, s'agir du DPJ, du RSSS ou de la CDPDJ.

Si le signalant n'est pas en mesure d'être redirigé ou ne souhaite pas l'être, le Curateur public communique lui-même la situation à cet organisme, à la place du signalant. Il fait alors les efforts raisonnables pour obtenir de l'organisme externe la confirmation qu'il a bien reçu l'information.

Le Curateur public ne fait pas de suivi des signalements qu'il redirige ou communique à un autre organisme, puisque c'est ce dernier qui en devient responsable.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 12 sur 15

4. Le Curateur public analyse le signalement relevant de sa compétence afin de déterminer si les allégations permettent de croire que la situation pourrait causer un préjudice à la personne ou à ses biens

Lorsque le signalement relève de sa compétence, le Curateur public effectue une recherche sommaire sur l'existence et l'étendue du problème, en collaboration avec des intervenants externes au besoin. Cette recherche permet de déterminer si des motifs raisonnables permettent de croire que la sécurité, la dignité ou l'intégrité de la personne ou de ses biens pourrait être compromise et que la situation nécessite une intervention ou tout au moins un examen plus approfondi.

5. Le Curateur public s'assure que le signalement d'une situation qu'il juge préjudiciable soit acheminé à une personne qui la prendra en charge

Dans le cas des signalements dont la teneur lui est inconnue, ne provenant pas d'un intervenant ayant un contact régulier avec lui, mais qui relèvent de sa compétence et pour lesquels des motifs raisonnables permettent de croire que la situation est préjudiciable, le Curateur public en assigne la prise en charge à un membre de son personnel ou à un proche concerné. Le choix de cette personne est dicté par la compétence du Curateur public sur le signalement et par le contexte de la situation. Une fois cela fait, le cheminement du signalement est terminé et la personne désignée donne une suite appropriée à la situation préjudiciable.

Les signalements concernant une personne qui bénéficie d'une mesure de protection privée

Le Curateur public transmet, si le contexte le permet⁴, le signalement d'une situation qu'il juge préjudiciable aux proches responsables de représenter une personne

⁴. Certains contextes ne permettent pas de transmettre le signalement au représentant légal, au secrétaire du conseil de tutelle, à l'administrateur, au conseiller au majeur ou au mandataire, par exemple dans des cas de conflits familiaux ou dans celui d'un conseiller au majeur qui ne détiendrait pas un

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 13 sur 15

bénéficiant d'une mesure de protection privée, soit le représentant légal et le secrétaire du conseil de tutelle, l'administrateur, le conseiller au majeur ou le mandataire.

Si le signalement met en cause le représentant légal, le Curateur public le transmet au secrétaire du conseil de tutelle, si le contexte le permet. À l'inverse, s'il met en cause un membre du conseil de tutelle, le Curateur public le transmet au représentant légal, et là encore, si le contexte le permet.

Le Curateur public peut, dans certains cas, assister le représentant légal, le secrétaire du conseil de tutelle, l'administrateur, le conseiller au majeur ou le mandataire dans ses interventions. Il s'agit toutefois de mesures temporaires, qui visent à lui fournir de l'aide pour s'acquitter de ses responsabilités.

Après la transmission du signalement, le Curateur public suit la situation et laisse un court délai à la personne à qui il l'a transmis pour prendre la situation préjudiciable en charge.

Toutefois, dans certains cas, le Curateur public s'assure de prendre lui-même en charge la situation d'une personne bénéficiant d'une mesure de protection privée. Un ou plusieurs membres de son personnel sont alors désignés comme responsables de cette démarche. Il s'agit des situations suivantes :

- Le signalement met en cause l'administrateur, le mandataire ou le représentant légal **et** un membre du conseil de tutelle;
- La personne à qui le signalement a été transmis ne prend pas la situation en charge.

Les autres signalements

Pour tous les autres signalements relevant de sa compétence et pour lesquels des motifs raisonnables permettent de croire que la situation est préjudiciable, le Curateur public désigne un ou des membres de son personnel qui s'assureront de prendre celle-ci en charge. Le choix de cette ou de ces personnes tient compte de la nature et de l'ampleur du préjudice. Il s'agit des signalements concernant :

- une personne qui bénéficie d'une mesure de protection publique;

pouvoir d'intervention suffisant. Chaque situation doit être évaluée afin de déterminer si le signalement peut être transmis.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 14 sur 15

- une personne dont l'inaptitude a été constatée par une évaluation médicale, avec ou sans évaluation psychosociale, mais qui ne fait pas encore l'objet d'une mesure de protection en vigueur.

6. Le Curateur public informe le signalant des principales étapes du cheminement du signalement au Curateur public, dans le respect de la protection des renseignements personnels

Dès ses premiers contacts avec le signalant, le Curateur public l'informe des principales étapes que suivra le signalement, c'est-à-dire qu'il sera analysé et dirigé au bon endroit, et que les situations qui le nécessitent seront prises en charge.

Si le signalant demande une rétroaction sur l'évolution de la situation signalée, le Curateur public, dans le respect des règles sur la protection des renseignements personnels, se limitera à lui indiquer si l'analyse a été faite et le signalement, dirigé à un intervenant approprié. Si le signalant est un organisme public, le Curateur public peut alors fournir plus de détails sur l'évolution du signalement, dans le respect des lois, des règlements et des protocoles de collaboration en vigueur.

7. Le Curateur public compile et conserve les données sur les signalements nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à sa reddition de compte

Le Curateur public compile les informations dépersonnalisées sur les signalements qu'il gère, afin de pouvoir en faire une reddition de compte générale dans son Rapport annuel de gestion. Par ailleurs, il conserve les renseignements personnalisés des signalements lorsque cela est pertinent, c'est-à-dire les renseignements au sujet desquels il a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait être interpellé dans un avenir prévisible (pour, par exemple, justifier ses actions), incluant ceux qui concernent les personnes bénéficiant d'une mesure de protection ou en voie d'en bénéficier.

De plus, les interventions réalisées à la suite d'un signalement doivent pouvoir être facilement retracées et il doit être clair qu'elles ont été entreprises en raison de ce signalement.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	

Politique sur le cheminement des signalements		N° PRO-003
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE : 2001-01-24
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS : DIANE LAVALLEE	MODIFICATIONS : <input checked="" type="checkbox"/> VOIR SECTION HISTORIQUE SI COCHE	Page 15 sur 15

Le Curateur public conserve les informations sur les signalements selon un calendrier de conservation⁵ qui tient compte de sa compétence en l'occurrence et, lorsque cela est pertinent, du caractère préjudiciable des faits allégués. Notamment, si un signalement concerne une personne dépourvue de mesure de protection, mais qu'elle obtient une telle mesure par la suite, les renseignements sont intégrés dans son dossier.

Historique :

2001-09-24 : Entrée en vigueur:

2003-10-07 : Mise à jour

2010-02-24 : Document relu et approuvée

2011-06-15 : Mise à jour

2012-08-29 : Adoption par Diane Lavallée au terme de la période d'implantation

⁵. Notamment la *Règle de conservation n° 10.006*.

Signé par	Diane Lavallée	Direction responsable Direction générale de l'administration, de la planification et des communications
Le	2012-08-29	